

Arrêté temporaire n° 23-AT-0169
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), QUAI CHARLES GUINOT (D431), QUAI DES VIOLETTES (D751),
PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), RUE LOUIS XII, RUE JOYEUSE, RUE D'ORANGE, RUE JEAN-
JACQUES ROUSSEAU, CHEMIN DE L'ABATTOIR, AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, RUE DE
LA CONCORDE et RUE CHARLES VIII**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-9 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU la demande émise par UCANN demeurant 19 boulevard du Sevrage 37530 NAZELLES-NÉGRON représentée par Monsieur Thomas COMMUNIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 21 juin 2023

VU l'avis favorable du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 26 juin 2023,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/07/2023 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), QUAI CHARLES GUINOT (D431), QUAI DES VIOLETTES (D751), PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), RUE LOUIS XII, RUE JOYEUSE, RUE D'ORANGE, RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, CHEMIN DE L'ABATTOIR, AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, RUE DE LA CONCORDE et RUE CHARLES VIII,

ARRÊTE

Article 1

Le 03/07/2023, de 18h30 à 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)
- QUAI CHARLES GUINOT (D431)
- QUAI DES VIOLETTES (D751), entre le QUAI CHARLES GUINOT et RUE DU CLOS DE BELLE ROCHE
- PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), entre le QUAI DU MARÉCHAL FOCH et le QUAI DE GAULLE
- RUE LOUIS XII
- RUE JOYEUSE
- RUE D'ORANGE
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
- CHEMIN DE L'ABATTOIR
- AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, entre la PLACE SAINT-DENIS et le QUAI CHARLES DE GAULLE
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route ;

Article 2

Le 03/07/2023, de 18h30 à 23h00, en provenance de la route de Tours, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU VAU DE BONNIN
- AVENUE DE LA GRILLE DOREE
- RUE DE CHOISEUL (D483)
- AVENUE DECHANTELOUP (D83A)
- AVENUE EMILE GOUNIN (D431)
- BOULEVARD SAINT-DENIS HORS (D31)

Dans les deux sens.

Article 3

Le 03/07/2023, de 18h30 à 23h00, en provenance de la route de Tours, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE MARCEL NAY
- RUE AMBROISE PARE
- PLACE SAINT-DENIS.

Article 4

Le 03/07/2023, de 18h30 à 23h00, arrivée PLACE RICHELIEU, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE CARDINAL GEORGES D'AMBOISE
- RUE DE MOSNY
- AVENUE DES MONTILS
- AVENUE DECHANTELOUP (D83A)
- puis suivre la déviation, vers la route de Tours ou la RD 31.

Article 5

Le 03/07/2023, arrivée QUAI DES VIOLETTES, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- suivre la déviation vers la RD 31 ou :
- RUE DU CLOS DE BELLE ROCHE
- RUE DE BEL-AIR
- RUE DES CHAUMIERES
- RUE DE LA MOTHE
- RUE ETIENNE JEAN BAPTISTE CARTIER
- BOULEVARD SAINT-DENIS HORS (D31).

Article 6

Le 03/07/2023, de 18h30 à 23h00, le stationnement des véhicules est interdit 26 RUE DE LA CONCORDE, sur une place pour faciliter la giration des véhicules faisant demi-tour. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7

Le 03/07/2023, de 18h30 à 23h00, le sens de la circulation RUE CHARLES VIII sera modifié (contresens entre le QUAI CHARLES GUINOT et la RUE DE LA CONCORDE) pour permettre un demi-tour vers la RUE LOUIS XII.

Article 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, UCANN et les Services Techniques.

Article 9

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 21 juin 2023
Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise


Brice RAVIER



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.